**CONTRAT**

**pour l’action concourant au développement des compétences**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le centre de formation **INSTITUT DE FORMATION SHIATSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES** disposant en sa qualité d’organisme de formation d’une déclaration d’activité 93 13 15335 13, enregistrée auprès

du Préfet de Haute Loire de la Région AUVERGNE RHONE ALPES

Dont le siège social sis **26, RUE JEANNE D’ARC 43210 BAS EN BASSET**

Prise en la personne de **Roland Ibanez** en qualité de Président

Ci-après désignée « l’organisme de formation »

**D’UNE PART,**

**ET,**

Monsieur, Madame …………………………………..

Domicilié au …………………………………………………………………………………………………………………..

De nationalité ………………………………………………………………………………

Né (e) le ………………………….., à ………………………………………

Ci-après désigné « le stagiair**e**

**D’AUTRE PART,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit,**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

L’organisme de formation s’engage à dispenser une action de formation professionnelle intitulée

**LA DIÉTÉTIQUE CHINOISE POUR L’EQUILIBRE AU QUOTIDIEN** au bénéfice du stagiaire.

**ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DE L’ACTION DE FORMATION**

Conformément aux dispositions de l’article L. 6313 -3 du code du Travail, l’action de formation a pour objet de :

① Permettre à une personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d’accéder

dans les meilleurs conditions à un emploi

② De favoriser l’adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l’évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l’emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d’acquérir une qualification plus élevée

③ De réduire, pour les travailleurs dont l’emploi est menacé, les risques résultant d’une qualification

inadaptée à l’évolution des techniques et des structures des entreprises. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d’accéder à des emplois exigeant une qualification

différente, ou a des non-salariés à de nouvelles activités professionnelles

④ De favoriser la mobilité professionnelle

**ARTICLE 3 : DELAI DE RETRACTATION**

Il est rappelé que, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la signature du présent

contrat, le stagiaire peur se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception adressée à

l’organisme de formation.

**ARTICLE 4 : DUREE DE L’ACTION DE FORMATION** :

Il est convenu entre les parties que l’action de formation intitulée **LA DIÉTÉTIQUE CHINOISE POUR L’EQUILIBRE AU QUOTIDIEN** se déroulera sur 16 heures en Visioconférence.

**ARTICLE 5 : CONTENU DE L’ACTION**

Le programme de l’action de formation intitulée LA DIÉTÉTIQUE CHINOISE POUR L’EQUILIBRE AU QUOTIDIEN :

**Programme de formation**

**21 Janvier 2023**

14h00 Accueil – Introduction – Intention - Objectifs

La Diététique chinoise au fil du temps

Le nécessaire constat

15h00 Alimentation et santé

- Erreurs et impact

15h30 Alimentation, santé et fondamentaux

16h00 La physiologie digestive

16h30 L’aliment

- Qualité - Propriétés - Les 4 Natures

17h30 Espace application/intégration

18h00 Fin

**28 Janvier 2023**

14h00 Accueil – Retours avec stagiaires

14h15 L’aliment – Les 5 Saveurs

15h30 L’aliment – autres spécificités liées aux 5 Eléments

16h00 Préparation - Cru ou cuit ?

16h30 Un repas, une action multifactorielle

17h30 Espace application/intégration

18h00 Fin

**11 Février 2023**

14h00 Accueil – Retours avec stagiaires

14h15 Les principes du ”savoir manger”

15h00 S’alimenter selon les 5 saisons

16h30 Quelques aliments du quotidien - Propriétés

17h30 Espace application/intégration

18h00 Fin

**18 Février 2023**

14h00 Accueil – Retours avec stagiaires

14h15 Des aliments particuliers d’ici ou d’ailleurs

15h00 Vers la sagesse alimentaire - Synthèse

15h45 Une assiette idéale et adaptée

17h00 Mettre en pratique pour soi – pour autrui

18h00 Fin

**ARTICLE 6 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L’ACTION DE FORMATION**

L’organisme de formation précise que l’action de formation sera dispensée en Visioconférence.

**ARTICLE 7 : NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES REQUIS**

Pour que le stagiaire puisse suivre l’action de formation définie à l’article 2 du présent contrat, il est

précisé que le stagiaire doit disposer du niveau de connaissances préalables suivant :

* Bases de l’énergétique orientale (ou en cours) formation Spécialiste en Shiatsu

**ARTICLE 8 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L’ACTION DE FORMATION**

Il est convenu que :

- L’action de formation se déroulera dans le respect du contenu de la formation figurant sur le programme de formation contenu dans la présente convention,

- Le prestataire de formation veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s’exprimer et d’échanger avec le prestataire de formation à chaque fin de cours par internet

**ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET SANCTION DE LA FORMATION**

Attestation suivi de formation

**ARTICLE 10 : DIPLOMES, TITRES OU REFERENCES DES PERSONNES CHARGEES DE LA FORMATION PREVUE PAR LE CONTRAT**

L’action de formation professionnelle définie à l’article 2 du présent contrat sera dispensée par :

Le Prestataire de service suivant : Sophie PICARD-NGUYÊN

Une personne disposant des références, titres et diplômes suivants : Spécialiste et Formatrice en shiatsu et Do In - Conseillère formée à la Diététique chinoise par Philippe Sionneau (2009

**ARTICLE 11 : PRIX DE LA FORMATION**

Le prix de l’action de formation professionnelle est fixé à :

240€ Pour les apprenants membres d’un Centre de Formation partenaire du SPS.

340€ tout apprenant non-membre du SPS net de taxe pour la formation désignée à l’article 1 de la présente convention

Il est précisé qu’aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l’expiration du délai de

rétractation prévu à l’article L.6363 – 5 du code du Travail et rappelé à l’article 3 du présent contrat.

**ARTICLE 12 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L’ACTION DE FORMATION**

Conformément à l’article L.6353 – 7 du code du Travail, il est rappelé que si, par suite de cas de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation jusqu’à son terme, il peut rompre le présent contrat de façon anticipée. Dans ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées sont payées à l’organisme de formation à due proportion de leur valeur prévue par le contrat.

Les parties au présent contrat rappellent également que, en application de l’article L.6354 – 1 du code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d’une prestation de formation entraine l’obligation pour l’organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Prenant acte de l’obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l’action de formation imputable au stagiaire (notamment l’absence du stagiaire quels que soient les motifs à l’origine de cette absence, à l’exception du cas de force majeure dûment reconnu) entraînera l’obligation pour ce dernier de verser à l’organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant à 60 % du prix de la formation initialement prévue et non exécutée, et ce, aux fins de réparer notamment le préjudice économique subi par l’organisme de formation ; cette indemnité contractuelle fera l’objet d’une facture distincte de celle qui portera sur l’action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l’apprentissage.

Réciproquement, toute inexécution totale ou partielle de l’action de formation imputable à

l’organisme de formation entraînera l’obligation pour ce dernier de verser au stagiaire une pénalité

contractuelle correspondant à 60 % du prix de la formation initialement prévue et non exécutée.

**ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L’organisme de formation tient à rappeler au stagiaire que l’exécution du présent contrat rend

nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de

respecter les finalités suivantes :

* ▪ Permettre à l’organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362 – 6 et suivants du code du Travail, et plus spécifiquement l’établissement de feuille d’émargement,
* ▪ Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique du stagiaire dans le cadre de la réalisation de la formation vis-à-vis du SPS – Syndicat des Professionnels de Shiatsu
* ▪ Permettre l’exécution des obligations financière découlant du présent contrat,

L’organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles

empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données

conditionne plus généralement la conclusion et l’exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes : Roland Ibanez

Les données à caractère personnel du stagiaire seront adressées aux formateurs ou (prestataires de formation) intervenant au sein de l’organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dument habilités par les dispositions légales et réglementaires en vigueur vis-à-vis du cahier des charges du SPS – Syndicat des Professionnels de Shiatsu.

En application de l’article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère

personnel du 27 avril 2016, le stagiaire est informé de ce qu’il dispose du droit de demander au

responsable du traitement, l’accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l’effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s’opposer au traitement et du droit de la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée d’exécution du présent contrat, ainsi que, le

cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et

préserver les intérêts de l’organisme de formation du point de vue de l’engagement de sa

responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du

terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée

pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d’évènements qui pourraient interrompre,

ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l’objet d’un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le stagiaire est également informé de ce qu’il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin

d’introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission

Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Fait à …………………………………… , le …………………………….., en deux (2) exemplaires originaux,

Paraphe des parties sur chacune des pages du contrat

Signature :

Pour l’organisme de formation

IFSDA Le Stagiaire

Monsieur, IBANEZ ROLAND Monsieur Madame ……………………..